

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Pose d'une benne – Chemin de Milloches

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 21 décembre 2022 par Madame Alexandra BONDAZ – 307A chemin de Milloches – 74200 MARIN, pour la pose d'une benne sur le chemin de Milloches au droit du 307A ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – La mise en place d'une benne sur le domaine public entraîne une réduction de la largeur de la voie.

La largeur circulaire devra être au minimum de 3 m. La largeur de plate-forme de chaussée libre de tout obstacle devra être au minimum de 3,80 m.

La réduction de chaussée sera signalée par un panneau AK3 (chaussée rétrécie) de part et d'autre de la zone de gêne à la circulation à une distance comprise entre 10 et 30 m.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Cette autorisation est valable à partir du mardi 03 janvier 2024 jusqu'au mercredi 18 janvier 2024 inclus.

Article 2 – La permissionnaire sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires du chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publiques, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre la permissionnaire pour contravention de voirie s'elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge de la permissionnaire.

Article 4 - Dès l'achèvement des travaux, la permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 22 décembre 2022

Le Maire,
Pascal CHESSET



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».